



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Préfecture  
DPPAT  
Pôle E

**ARRETE n° 177 du 7 avril 2020**

fixant les accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon pour l'année 2020

**LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole  
Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres*

- VU la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre mer ;
- VU le code du commerce notamment ses articles L 410-5, L 910-A à L 910-J, dont le texte résulte des articles 15 et 23 de la loi n°2012-1270 relative à la régulation économique outre mer ;
- VU le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L 410-5 du code du commerce ;
- VU l'avis de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus de Saint-Pierre et Miquelon du 19 décembre 2019 relatif à l'accord de modération de prix pour l'année 2019 à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU les négociations qui se sont tenues le 5 mars 2020 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** –

L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2020 entre en vigueur pour une durée d'un an.

**ARTICLE 2** – **Liste de produits de grande consommation**

La liste comporte 55 produits de consommation courante, répondant aux critères de qualité et de quantité précisés dans la liste reproduite en annexe I.

### **ARTICLE 3 – Prix global maximum de la liste**

Le prix global maximum autorisé de cette liste est fixé à **162,00 €**.

En application de l'article 7 du décret n°2012-1459, en cas de variation importantes de certains coûts susceptibles de modifier significativement le coût de revient d'articles de la liste, le préfet peut, à la demande des organisations professionnelles concernées et après avis de l'observatoire des prix, des marges et des revenus, ajuster le prix global de la liste afin de tenir compte des effets de ces variations. La durée de cet ajustement ne pourra excéder la date de fin d'application de l'accord.

### **ARTICLE 4 – Champ d'application de l'accord**

L'établissement du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire soumis aux dispositions du présent accord est :

Raison sociale : Centre commercial Marcel Dagort  
Catégorie juridique : SARL  
Activité principale : Commerce d'alimentation générale (4711B)  
SIRET : 507 429 124 00013  
Adresse : boulevard Louis Héron de Villefosse– 97500 Saint-Pierre

### **ARTICLE 5 – Obligations d'affichage**

Dans les conditions fixées au III de l'article L 410-5 du code de commerce, l'établissement soumis aux dispositions du présent accord affiche de manière lisible et visible à l'entrée de la surface de vente :

- la liste de produits visée à l'article 2
- le prix global pratiqué pour la liste et le prix global maximum autorisé visé à l'article 3
- le cas échéant, la marge de dépassement dont bénéficient les établissements visés au deuxième alinéa de l'article 3.

De plus, l'établissement identifie chaque produit entrant dans le bouclier qualité prix par le moyen d'une signalétique significative directement visible par les consommateurs.

### **ARTICLE 6 – Indisponibilité de produits**

Vu les difficultés d'approvisionnement susceptibles, sur les **55** produits de la liste une tolérance de manquant est tolérée jusqu'à 10 %, soit **5** produits.

### **ARTICLE 7 – Publication de l'accord**

Conformément au I de l'article L 410-5 du code de commerce, le présent accord et son annexe sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 8 – Dispositions diverses**

L'établissement transmet, tous les 3 mois, par voie électronique, au représentant de l'État la liste des articles auxquels s'applique l'accord de modération avec leurs prix.

**ARTICLE 9** –

L'arrêté préfectoral n°87 du 4 mars 2019 est abrogé.

**ARTICLE 10** –

Le secrétaire général, le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



**Thierry DEVIMEUX**

Destinataires :

Centre commercial Marcel Dagort  
DPPAT  
DCSTEP  
RAA